

Département de la Gironde

COMMUNE DE LANTON

Plan Local d'Urbanisme

**Pièce n°6.2 : Périmètre de préemption
urbain au titre de l'article L.211-1**

• Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du

• Le Maire,

• Bureau d'études : CREHAM
 202 rue d'Ornano
 33000 Bordeaux
 Tél : 05 56 44 00 25

Atelier BKM
8 place Amédée Larrieu
33000 Bordeaux
Tel : 05 56 24 20 94

COPIE

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 1^{ER} MARS 1999

COMMUNE DE LANTON 33138

Sous la Présidence de M. Frédéric CAZENTRE, Maire Conseiller Général de la Gironde.

PRESENTS : MM. BAILLET, BOEREZ, BORDENS, DAMPNON, DAVASSE, DESMETTRE, FERRAN, GAUBERT, HELLE, LAPEYRE, MARIAN, MARTIAL, MARTIN, VIGNEAU.
Mmes ARDOUIN, MORELL -DUCLOS, LECLOITRE, MONCHAUX – Melle FAURE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : MM. TRUCHOT, DELATTRE, CARRETEY, MEYNIER - Mme DURAND

ABSENTS : Mme SOUBRIE – M. BELLANGER

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BORDENS

SEANCE OUVERTE A : 18 H 30 - SEANCE LEVEE A : 20 H 00



OBJET : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
Rapporteur : M. CAZENTRE

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L 211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux Communes dotées d'un POS rendu public d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles quelles sont définies au P.O.S. rendu public, un droit de préemption.

Ce droit de préemption permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations, visant notamment :

- de mettre en valeur une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti et non bâti.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur l'ensemble des zones U et NA du P.O.S. de la Commune de LANTON.
- Donne délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-19 sont applicables en la matière.
- Précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion dans les journaux :

- Sud-Ouest (BORDEAUX et ARCACHON)
- La Vie Economique
- Le Courrier Français
- La Dépêche du Bassin
- Les Echos Judiciaires Girondins

Une copie de la délibération sera transmise à :

- M. le Représentant de l'Etat,
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré approuve la présente à l'unanimité.

Fait à LANTON, le 1^{ER} Mars 1999

Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0



LE MAIRE,


F. CAZENTRE
Conseiller Général de la Gironde

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées le 3 mars 1999
Et la délibération ayant été reçue en Sous-Préfecture le :
Le Maire de LANTON,

F. CAZENTRE
Conseiller Général de la Gironde

